

## PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde

Service Eau et Nature Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 à 4;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2;

Vu l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales;

Vu l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public ;

Vu la procédure de participation du public qui s'est déroulée par voie électronique avec mise à disposition du projet d'arrêté et d'une note de présentation sur le site internet des services de l'État en Gironde du 20 juin au 11 juillet 2017 inclus ;

Vu les observations et propositions du public parvenues à l'autorité administrative ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la présence de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles effectuées par l'agence de l'eau Adour-Garonne en Gironde ;

Considérant que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité immédiate des cours d'eau et d'autres éléments du réseau hydrographique - canaux, fossés ou plans d'eau - peut constituer une source directe de pollution susceptible d'engendrer un risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques d'écoulement et/ou de transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau, au regard de la nature des pressions exercées sur ces masses d'eau et sur les principaux éléments du réseau hydrographique ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques du réseau hydrographique en Gironde, comportant notamment des zones fortement aménagées sur le plan hydraulique, il convient de ne pas limiter l'obligation de respecter des zones non traitées à la seule proximité des cours d'eau définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement,

Considérant que d'autres éléments du réseau hydrographique, ne répondant pas aux critères de définition des cours d'eau, sont néanmoins à prendre à compte, au regard de leurs caractéristiques, et notamment des écoulements constatés la majeure partie de l'année,

Considérant que ces fossés ou canaux doivent aussi être considérés comme des points d'eau, au même titre que les cours d'eau,

Considérant que les plans d'eau connectés aux points d'eau doivent aussi être pris en compte, afin de prévenir le risque d'écoulement de produits phytopharmaceutiques dans le réseau superficiel situé à l'aval,

Considérant que certains écoulements intermittents, notamment dans les zones fortement aménagées, représentent des enjeux plus modérés, d'autant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 interdit toute application directe de produits phytopharmaceutiques sur l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, au-delà des points d'eau définis par le présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

Article 1 - Les "points d'eau" à considérer pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, regroupent les éléments suivants :

- l'ensemble des cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement,
- les autres éléments du réseau hydrographique, figurant sur les cartes de l'Institut Géographique National au 1/25 000, et représentés sur la carte annexée au présent arrêté,
- les plans d'eau connectés aux cours d'eau et éléments du réseau hydrographique définis aux deux premiers alinéas du présent article.

Article 2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 3- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département de la Gironde, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 0 4 AOUT 2017

e Préfet

Pierre DARTOUT